



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2021-08

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2021-08-18-00005 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/3247^{??}Portant agrément de la SAS AMBULANCE SOS 75^{??}(75020 Paris) (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Pôle Politique du travail

IDF-2021-08-17-00001 - ARRÊTÉ N° 2021-351 PORTANT MODIFICATION D ADRESSE D UN ORGANISME AGRÉÉ POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE) ^{??} (3 pages)

Page 6

IDF-2021-08-17-00002 - ARRÊTÉ N° 2021-352 PORTANT MODIFICATION D ADRESSE D UN ORGANISME AGRÉÉ POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE) ^{??} (2 pages)

Page 10

IDF-2021-08-17-00003 - ARRÊTÉ N° 2021-353 PORTANT MODIFICATION DE DÉNOMINATION SOCIALE D UN ORGANISME AGRÉÉ POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE) ^{??} (2 pages)

Page 13

IDF-2021-08-18-00004 - Décision n° 2021-100 du 18 août 2021^{??}portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim^{??} au sein de la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités des Yvelines^{??} (4 pages)

Page 16

IDF-2021-08-18-00003 - Décision n° 2021-99 du 18 août 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim^{??} au sein de la direction départementale de l emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne^{????} (5 pages)

Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2021-08-18-00002 - Arrêté de dotation 2021 CPH FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL (2 pages)

Page 27

IDF-2021-08-18-00001 - Arrêté de dotation 2021 CPH COALLIA - 10/14 avenue de l Europe - Villeneuve-Saint-Georges 94190 (2 pages)

Page 30

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-18-00005

ARRÊTÉ N°DOS-2021/3247

Portant agrément de la SAS AMBULANCE SOS 75
(75020 Paris)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/3247

Portant agrément de la SAS AMBULANCE SOS 75

(75020 Paris)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCE SOS 75 sise 133, rue des Pyrénées à Paris (75020) dont la présidente est Stéphanie YILMAZ ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé FP-919-MG provenant de la société AMBULANCES JAURES, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 08 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé FP-001-MH provenant de la société AMBULANCES PACHA, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 08 juin 2021 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCE SOS 75 sise 133, rue des Pyrénées à Paris (75020) dont la présidente est Stéphanie YILMAZ est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/265 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 18 août 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRÉ

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-08-17-00001

ARRÊTÉ N° 2021-351 PORTANT MODIFICATION
D ADRESSE D UN ORGANISME AGRÉÉ POUR LA
FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)



ARRÊTÉ N° 2021-351

**PORTANT MODIFICATION D'ADRESSE D'UN ORGANISME AGRÉÉ POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

Vu la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;

Vu les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;

Vu la décision n°2021-92 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'agrément délivré par l'arrêté n° 2005-2256 du 17 novembre 2005 à l'organisme ANAFORECE ;

Vu la demande de changement d'adresse formulée le 05 mai 2020 par l'organisme à la DIRECCTE d'Île-de-France ;

Considérant, la demande de l'association ANAFORECE, l'arrêté n° 2005-2256 du 17 novembre 2005 portant agrément d'un organisme pour la formation économique des membres titulaires du comité social et économique est amendé comme suit :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'adresse du siège sociale de l'organisme susmentionné à l'article 1 de l'arrêté n° 2005-2256 du 17 novembre 2005 est modifiée comme suit :

ANAFORECE
21-23 rue du Départ
75014 Paris

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2005-2256 du 17 novembre 2005 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 17 août 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours.

Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-08-17-00002

ARRÊTÉ N° 2021-352 PORTANT MODIFICATION
D ADRESSE D UN ORGANISME AGRÉÉ POUR LA
FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)



ARRÊTÉ N° 2021-352

**PORTANT MODIFICATION D'ADRESSE D'UN ORGANISME AGRÉÉ POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

Vu la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;

Vu les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;

Vu la décision n°2021-92 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'agrément délivré par l'arrêté n° 84-875 du 27 mars 1984 à l'organisme SICOGE, modifié par l'arrêté n° 2001-1413 du 16 juillet 2001 ;

Vu la demande de changement d'adresse formulée le 22 décembre 2020 par l'organisme à la DIRECCTE d'Île-de-France ;

Considérant, la demande de la SAS SICOGE, l'arrêté modificatif n° 2001-1413 du 16 juillet 2001 portant agrément d'un organisme pour la formation économique des membres titulaires du comité social et économique est amendé comme suit :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'adresse du siège social de l'organisme susvisé à l'article 2 de l'arrêté n° 2001-1413 du 16 juillet 2001 est modifiée comme suit :

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

SICOGE

5 rue de Provence
75009 Paris

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2001-1413 du 16 juillet 2001 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 17 août 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-08-17-00003

ARRÊTÉ N° 2021-353 PORTANT MODIFICATION
DE DÉNOMINATION SOCIALE D UN
ORGANISME AGRÉÉ POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)



ARRÊTÉ N° 2021-353

**PORTANT MODIFICATION DE DÉNOMINATION SOCIALE D'UN ORGANISME AGRÉÉ POUR LA
FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

Vu la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;

Vu les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;

Vu la décision n°2021-92 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'agrément délivré par l'arrêté n° 91-787 à l'association BERES le 26 juin 1991 ;

Vu la demande de modification de dénomination sociale formulée le 03 juillet 2019 par l'organisme à la DIRECCTE d'Île-de-France ;

Considérant, la demande de l'organisme, l'arrêté n°91-787 du 26 juin 1991 portant agrément d'un organisme pour la formation économique des membres titulaires du comité social et économique est amendé comme suit :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dénomination sociale de l'organisme susmentionné à l'article 1 de l'arrêté n° 91-787 du 26 juin 1991 est modifiée comme suit :

CONSTRUCTION BOIS FORMATION « CBFOR »
47-49 Avenue Simon Bolivar
75019 Paris

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° n° 91-787 du 26 juin 1991 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 17 août 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-08-18-00004

Décision n° 2021-100 du 18 août 2021
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérim
au sein de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines



**Décision n° 2021-100 du 18 août 2021
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-25 du 01 avril 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

DÉCIDE

Article 1 : Sont nommés responsables d'unités de contrôle d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du Travail,
- Unité de contrôle n°2 : Monsieur Guillaume ROBIN, Directeur Adjoint du Travail,
- Unité de contrôle n°3 : Monsieur Harold LIGAN, Directeur Adjoint du Travail,
- Unité de contrôle n°4 : Madame Marie-Lise CARTON, Directrice Adjointe du Travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 1° du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines les agents suivants :

1. **Unité de contrôle n°1 :**

- **Section 1** : Monsieur Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du Travail ;
- **Section 2** : Madame Florence LAUTE, Contrôleur du Travail (à l'exception des établissements d'au moins 50 salariés) ;

A l'exception des établissements de la commune de Mantes-la-Jolie, Madame A-L MERELLE, Inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés ; elle est en outre habilitée sur cette section pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

Pour les établissements de la commune de Mantes-la-Jolie, Monsieur M. KAOUACHI, Inspecteur du Travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés ; il est en outre habilité sur cette section pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

- Section 3 : Madame Sandrine BERTINO, Contrôleur du Travail ;
Madame L. TELBOIS, Inspectrice du Travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Section 4 : Madame Marie-Michelle ALGAIN, Inspectrice du Travail ;
- Section 5 : Madame Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du Travail ;
- Section 6 : Madame Nolwenn MAUROT, Inspectrice du Travail ;
- Section 7 : Madame Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du Travail ;
- Section 8 : Monsieur Hugo HUET, Inspecteur du Travail ;
- Section 9 : section vacante ; l'intérim est assuré par :
Madame N. DE CARVALHO, Inspectrice du Travail ;
- Section 10 : Madame Radha GOURI, Inspectrice du Travail ;
- Section 11 : Madame Lucie TELBOIS, Inspectrice du Travail ;

2. Unité de contrôle n°2 :

- Section 1 : section vacante ; l'intérim est assuré par :
 - Monsieur F. GALEA, Contrôleur du Travail (à l'exception des établissements d'au moins 50 salariés) ;
 - Monsieur G. ROBIN, Directeur Adjoint du Travail, pour les établissements d'au moins 50 salariés de cette section, et pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Section 2 : Madame Béatrice HENRY, Inspectrice du Travail ;
- Section 3 : section vacante, l'intérim est assuré par :
 - Monsieur Jacques ANAIS, Inspecteur du Travail, pour les établissements des communes de Bougival, Croissy sur Seine et Port Marly ;
 - Monsieur Guillaume ROBIN, Directeur Adjoint du Travail, pour les établissements des communes de Marly le Roi et Louveciennes ;
- Section 4 : section vacante, l'intérim est assuré par :
 - Madame Soazig HOGREL, Inspectrice du Travail, à l'exception des établissements relevant du secteur des transports ;
 - Madame Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du Travail, pour les établissements relevant du secteur des transports ;
- Section 5 : Madame Soazig HOGREL, Inspectrice du Travail ;
- Section 6 : Madame Karine TURQUER, Contrôleur du Travail (à l'exception des établissements d'au moins 50 salariés) ;
Madame B. HENRY, Inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés ; elle est en outre habilitée sur cette section à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Section 7 : Monsieur Jacques ANAIS, Inspecteur du Travail ;
- Section 8 : Monsieur Jean-François LECOMTE, Inspecteur du Travail ;

3. Unité de contrôle n°3 :

- Section 1 : section vacante, l'intérim est assuré par :
Madame Nadège CLAUDE, Inspectrice du Travail ;
- Section 2 : Madame Marie-Christine JOURDE, Inspectrice du Travail ;
- Section 3 : Monsieur Ronel CHOUT, Inspecteur du Travail ;
- Section 4 : Madame Jeanne LEMASSON, Inspectrice du Travail ;
- Section 5 : Madame Christine COLLON, Inspectrice du Travail ;
- Section 6 : section vacante, l'intérim est assuré par :
 - Madame Armelle COLLIGNON, Inspectrice du Travail, l'exception des établissements relevant du secteur agricole ;
 - Monsieur Sylvain QUEVAL, Inspecteur du Travail, pour les établissements relevant du secteur agricole ;
- Section 7 : Monsieur Guillaume LETERREUX, Contrôleur du Travail (à l'exception des établissements d'au moins 100 salariés) ;
Madame J. LEMASSON, Inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 100 salariés hors établissements relevant du secteur agricole ; elle est en outre habilitée sur cette section, hors établissements relevant du secteur agricole, à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
Monsieur H. LIGAN, Directeur Adjoint du Travail, est chargé du contrôle des seuls établissements d'au moins 100 salariés relevant du secteur agricole ; il est en outre habilité sur cette section, dans le secteur agricole, à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

- Section 8 : : section vacante, l'intérim est assuré par :
Monsieur Ronel CHOUT, Inspecteur du Travail ;
- Section 9 : Monsieur Sylvain QUEVAL, Inspecteur du Travail ;

4. Unité de contrôle n°4 :

- Section 1 : section vacante, l'intérim est assuré par :
 - Madame M-L CARTON, Directrice Adjointe du Travail pour tous les établissements hors ceux relevant du secteur des transports ;
 - Monsieur J-F. LECOMTE, Inspecteur du Travail, pour les établissements relevant du secteur des transports ;
- Section 2 : Monsieur Frank GALEA, Contrôleur du Travail (à l'exception des établissements d'au moins 50 salariés) ;
Madame V. SOLERANSKI, Inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés ; elle est en outre habilitée sur cette section pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Section 3 : Madame Brigitte BENOIT, Contrôleur du Travail ;
Madame M-L. CARTON, Directrice Adjointe du Travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- Section 4 : Madame Valérie SOLERANSKI, Inspectrice du Travail ;
- Section 5 : Madame Nadège CLAUDE, Inspectrice du Travail ;
- Section 6 : Monsieur Nicolas MONNERET, Inspecteur du Travail ;
- Section 7 : Madame Isabelle GAULTIER, Inspectrice du Travail ;
- Section 8 : Madame Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du Travail ;
- Section 9 : Madame Armelle COLLIGNON, Inspectrice du Travail ;
- Section 10 : Monsieur Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du Travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- Unité de contrôle n°1 :
 - Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un Inspecteur du Travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un Contrôleur du Travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

- Unité de contrôle n° 2, 3 et 4
 - Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un Inspecteur du Travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un Contrôleur du Travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un Contrôleur du Travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un Inspecteur du Travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités.

Article 5 : La présente décision est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 6 : La décision n° 2021-79 du 8 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogée.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers le 18/08/2021

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile-de-
France



Gaëtan RUDANT

**SIGNÉ PAR
CERTIFICAT
ÉLECTRONIQUE**

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-08-18-00003

Décision n° 2021-99 du 18 août 2021 portant
affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérimis au sein
de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de Seine et Marne



Décision n° 2021-99 du 18 août 2021
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et
Marne

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile de France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et suivants.

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-24 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne.

DÉCIDE

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne les agents suivants :

Unité de contrôle N° 1 sise 3 rue de la Galmy CS 10582 77701 Marne la Vallée Cedex 4

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Régis PERROT, Directeur adjoint du travail

Section 1-01 A : Section vacante

Madame *Naïla* OTT Inspectrice du travail est en charge de l'intérim de la section, **hors périmètre spécifique aux établissements agricoles**, sur les communes de la section I-01A de l'unité de contrôle listées à l'article 2 de la décision n°2021-24 du 1^{er} avril 2021 susvisée.

Madame *Stéphanie* REUX-BOURAS, Directrice adjointe du travail, assumant les fonctions d'inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la section **sur le périmètre de compétence des établissements agricoles** tels que définis à l'article 1er de la décision n°2021-24 du 1^{er} avril 2021 susvisée, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle n°1.

Section 1-02 : section vacante

Monsieur *Karim* BOURAS Inspecteur du travail, en charge de l'intérim de la section

Section 1-03 : Monsieur *Raphael AUPIED*, Inspecteur du travail,

Section 1-04 : Monsieur *Stéphane LOISET*, Inspecteur du travail,

Section 1-05 TF et FI : Madame *Juliette MATHIEU*, Inspectrice du travail,

Section 1-06 : Monsieur *Alexis COSTES*, Inspecteur du travail,

Section 1-07 : **Section vacante.**

Monsieur *Regis PERROT*, Directeur adjoint du travail, assumant les fonctions d'inspecteur du travail, en charge de l'intérim de la section.

Section 1-08 TR : Monsieur *Karim BOURAS*, Inspecteur du travail,

Unité de contrôle N° 2 sise 3 rue de la Galmy CS 10582 77701 Marne la Vallée Cedex 4

Responsable de l'unité de contrôle : Madame *Stéphanie REUX-BOURAS*, Directrice adjointe du travail

Section 2-01 : Monsieur *Thomas SALGADO*, Inspecteur du travail,

Section 2-02 : Madame *Naila OTT*, Inspectrice du travail,

Section 2-03 : Madame *Souad BEN SALEM*, Inspectrice du travail,

Section 2-04 : Madame *Christine GHIZZONI*, Contrôleuse du travail,
Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Madame *Stéphanie REUX-BOURAS*, Directrice adjointe du travail, assumant les fonctions d'inspecteur du travail,

Section 2-05 A : Madame *Valérie AVRIL* Inspectrice du travail,

Section 2-06 : Madame *Mathilde MALHER*, Inspectrice du travail,

Section 2-07 : Monsieur *Jean Baptiste LY VAN TU*, Inspecteur du travail,

Section 2-08 T : Madame *Isabelle GUENOT*, Inspectrice du travail,

Unité de contrôle N° 3 20 quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Poste vacant

Madame *Stéphanie REUX-BOURAS*, Directrice adjointe du travail en charge de l'UC par intérim

Section 3-01 : Monsieur *Paul LINARES*, Inspecteur du travail,

Section 3-02 : **Section vacante.**

Madame *Brigitte COUET*, Contrôleuse du travail, est en charge de l'intérim de la section pour le contrôle des établissements d'**au plus 50 salariés.**

Madame *Souad BEN SALEM*, Inspectrice du travail est en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Souad BEN SALEM* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 3-03 : Madame *Manon JOUGLET*, Inspectrice du travail,

Section 3-04 : Madame *Sylvie NICOLIER-BIGEL*, Inspectrice du travail,

Section 3-5 : Madame *Brigitte COUET*, Contrôleuse du travail,

Madame *Sylvie NICOLIER-BIGEL* Inspectrice du travail, est en charge du contrôle des établissements **d'au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Sylvie NICOLIER-BIGEL* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 3-6 A : **Section vacante**

Madame *Brigitte COUET*, Contrôleuse du travail, est en charge de l'intérim de la section pour le contrôle des établissements **d'au plus 50 salariés**.

Madame *Manon JOUGLET*, Inspectrice du travail est en charge du contrôle des établissements **d'au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Manon JOUGLET* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section3-07 T : Monsieur *Romain GROS*, Inspecteur du travail

Section3-08 : Madame *Sylvie PARC*, Inspectrice du travail,

Unité de contrôle N° 4 20 quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Madame *Isabelle ZORZENON*, Directrice adjointe du travail

Section 4-01A : Madame *Karine PAUVERT*, Contrôleuse du Travail,

Madame *Isabelle ZORZENON*, Directrice adjointe du travail, assumant les fonctions d'inspectrice du travail, est en charge du contrôle des établissements **d'au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Isabelle ZORZENON* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 4-02: **Section vacante**

Madame *Isabelle ZORZENON*, Directrice adjointe du travail, assumant les fonctions d'inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la section

Section 4-03 : Madame *Carole CUSIN*, Contrôleuse du travail,

Madame *Sylvie PARC*, Inspectrice du travail, est en charge du contrôle des établissements **d'au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Sylvie PARC* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 4-04 : **Section vacante**

Madame *Carole CUSIN*, Contrôleuse du travail, en charge de l'intérim de la section pour le contrôle

des établissements d'**au plus 50 salariés**.

Monsieur *Paul LINARES*, Inspecteur du travail, en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Monsieur *Paul LINARES* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 4-05 F : Madame *Carole CUSIN*, Contrôleuse du travail, en charge de l'intérim de la section pour le contrôle des établissements d'**au plus 50 salariés**.

Madame *Armelle LE LAY*, Inspectrice du travail, en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Armelle LE LAY* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 4-06 : Madame *Armelle LE LAY*, Inspectrice du travail,

Section 4-07 : Madame *Caroline ROUSSEAU*, Inspectrice du travail,

Section 4-08 T : **Section vacante**

Madame *Karine PAUVERT*, Contrôleuse du travail, en charge de l'intérim de la section pour le contrôle des établissements d'**au plus 50 salariés**.

Madame *Isabelle ZORZENON*, Directrice adjointe du travail, assumant les fonctions d'inspectrice du travail, est en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Isabelle ZORZENON* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Section 4-09 : **Section vacante**

Madame *Karine PAUVERT*, Contrôleuse du travail, en charge de l'intérim de la section pour le contrôle des établissements d'**au plus 50 salariés**.

Madame *Caroline ROUSSEAU*, Inspectrice du travail, en charge du contrôle des établissements d'**au moins 50 salariés**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 1° du code du travail, Madame *Caroline ROUSSEAU* exerce les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim sera assuré par un ou une autre responsable d'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera prioritairement assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle ou à défaut une autre unité de contrôle ou par un responsable d'unité de contrôle dans la même ou une autre unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleuse du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleuse du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleuse du travail affecté(e) sur l'une des autres unités de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par

un inspecteur du travail ou d'une inspectrice du travail, par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle ou une autre unité de contrôle ou par un responsable d'unité de contrôle dans la même ou une autre unité de contrôle.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 :

La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Article 5 :

La décision n° 2021-96 du 9 août 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne est abrogée.

Article 6 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 18/08/2021

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



**SIGNÉ PAR
CERTIFICAT
ÉLECTRONIQUE**

Gaëtan RUDANT

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-18-00002

Arrêté de dotation 2021 CPH FTDA - 112/120
Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2103236321

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-585 du 29 février 2016 portant la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Créteil à 129 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/018 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CPH de Créteil géré par l'association FTDA, pour une durée de 15 ans ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Créteil géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 129 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 596,78	1 116 870,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	535 156,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 50 000,00 €	524 116,38	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 50 000,00 €	1 085 870,00	1 116 870,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH de Créteil est fixée à **1 085 870,00 €**.

L'excédent l'exercice 2019 de 61 383,09 € est affecté en réserve à l'investissement.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **90 489,16 €**.

Les 129 places du CPH sont financées au coût journalier de 22,00 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 50 000,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18/08/2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-18-00001

Arrêté de dotation 2021 CPH COALLIA - 10/14
avenue de l Europe - Villeneuve-Saint-Georges
94190



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA - 10/14 avenue de l'Europe - Villeneuve-Saint-Georges 94190

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103238889

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/293 du 30 janvier 2019 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 90 places à Villeneuve-Saint-Georges et géré par l'association COALLIA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2019/3393 en date du 25 octobre 2019 portant la capacité du CPH COALLIA de Villeneuve-Saint-Georges à 130 places ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Villeneuve-Saint-Georges géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 130 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 688,00	1 231 610,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	520 595,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	471 327,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 105 718,00	1 155 718,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Report	Report à nouveau excédentaire	75 892,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH de Villeneuve-Saint-Georges est fixée à **1 105 718,00 € intégrant la reprise d'une partie du résultat de l'exercice 2019 à hauteur de 75 892,00 €.**

Le reliquat de l'exercice 2019 de 102 099,21 € est affecté à la réserve de compensation des déficits.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **92 143,16 €.**

Les 130 places du CPH sont financées au coût journalier de 23,30 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18/08/2021
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
Logement,
Patrick LE GALL